



Tolentino, le 13 décembre 2023

WHISTLEBLOWING PROCÉDURE D'ARENA

1. PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions du décret législatif n° 24 du 10 mars 2023 relatif au signalement, Arena a activé un nouveau canal de signalement pour permettre aux personnes concernées dans le contexte professionnel de signaler, entre autres, les violations des réglementations nationales ou européennes qui portent atteinte à l'intégrité de la Société et/ou les violations du modèle d'organisation et de gestion adopté par la Société. La Procédure de signalement d'Arena (ci-après la Procédure) est rédigée conformément, entre autres, aux exigences :

- du décret législatif n° 24 du 10 mars 2023 contenant la « *Mise en œuvre de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union et aux dispositions concernant la protection des personnes signalant des violations des dispositions réglementaires nationales* » ;
- de l'article 6, paragraphe 2 bis du décret législatif n° 231 du 8 juin 2001 relatif au « *Règlement sur la responsabilité administrative des personnes morales, sociétés et associations, y compris celles dépourvues de personnalité juridique, conformément à l'article 11 de la loi n° 300 du 29 septembre 2000* », tel que modifié par le décret législatif du 10 mars 2023 24.

La Procédure est également conforme aux dispositions, telles qu'elles s'appliquent :

- du Règlement pour la gestion des signalements externes et pour l'exercice du pouvoir de sanction de l'ANAC [Autorità nazionale anticorruzione (Autorité nationale anti-corruption)] en application du décret législatif n° 24 du 10 mars 2023. Résolution n° 301 du 12 juillet 2023.
- du Guide d'exploitation des entités privées rédigé par Confindustria en octobre 2023.

2. PORTÉE DE L'APPLICATION

La Procédure régit le processus de signalement au sein d'Arena S.p.A., Società Benefit, et d'Arena Outlet S.r.l. (ci-après dénommées la « Société »).

2.1 Objet des signalements

D.Lgs. [Decreto Legislativo (Décret législatif)] n° 24/2023 régit la « *protection des personnes qui signalent des violations des dispositions réglementaires nationales ou de l'Union européenne qui portent atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de l'administration publique ou d'une entité privée, dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leur travail* » à condition, entre autres, que le signalement concerne :

- des violations des dispositions nationales consistant en : i) des infractions administratives, comptables, civiles ou pénales ;
- ii) une conduite illégale pertinente en vertu du D.lgs. 231/2001 ;
- des violations du Code d'éthique ou du Modèle organisationnel d'Arena ;
- toute autre violation des lois nationales et européennes consistant en des infractions concernant, entre autres : les services, les produits et les marchés financiers ; le blanchiment d'argent ; le financement du



terrorisme ; la sécurité et la conformité des produits ; la sécurité des transports ; la protection de l'environnement ; la radioprotection et la sécurité nucléaire ; la santé publique ; la protection des consommateurs ; la protection de la vie privée ; la protection des données à caractère personnel ; la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;

- des violations des lois de l'Union européenne qui protègent contre : i) les actes ou omissions qui nuisent aux intérêts financiers de l'Union ; ii) les actes ou omissions concernant le marché national ; iii) les actes et comportements qui invalident l'objet ou le but des dispositions des actes de l'Union dans les secteurs susmentionnés ;
- des violations des politiques ou procédures de la société.

2.2 Personnes pouvant déposer des signalements

La Procédure s'applique à toutes les personnes de la Société ou aux personnes qui lui sont liées et aux personnes qui, en tout état de cause, opèrent directement ou indirectement pour et/ou avec la Société et, en particulier :

- les travailleurs subordonnés ;
- les travailleurs indépendants ;
- les travailleurs contractuels ou de projet et les travailleurs administrés ;
- les collaborateurs, consultants, stagiaires, bénévoles ;
- les associés, actionnaires et personnes ayant des fonctions d'administration, de gestion, de contrôle, de supervision ou de représentation, même si ces fonctions sont exercées simplement de facto ;
- les facilitateurs, à comprendre comme des personnes physiques qui assistent les lanceurs d'alertes dans le processus de signalement, opérant dans le même contexte professionnel.

3. GESTION DES SIGNALEMENTS

Les Directeurs Généraux de la Société ont confié la gestion des signalements au Fonction Légal, qui exercera le rôle de Reporting Manager (ci-après, le « Manager ») .

Le Manager se voit donc confier par le Conseil d'Administration les missions suivantes :

- assurer le bon fonctionnement des procédures et la bonne gestion du processus de signalement ;
- établir un rapport annuel sur le fonctionnement du système de signalement interne, contenant des informations agrégées sur les résultats de l'activité exercée à la suite des signalements reçus, à soumettre au Conseil d'Administration ;
- tenir un journal désigné des signalements reçus et des résultats respectifs ;
- recevoir, examiner et évaluer les signalements reçus ;
- sans préjudice des règles régissant les enquêtes ou les procédures engagées par l'autorité judiciaire en relation avec les faits faisant l'objet du signalement, garantir la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et des personnes visées ;
- communiquer directement et sans délai aux organes sociaux les informations faisant l'objet d'un signalement lorsqu'elles sont classées comme graves en vertu de l'article 5 ci-dessous.

Si le conseiller juridique est prétendument responsable de la violation, le signalement doit être envoyé immédiatement au Président du Organe de Surveillance (ODV).



4. CONTENU ET MÉTHODES DE SIGNALEMENT

4.1 Signalement interne des violations

L'article 4 du D.lgs. n° 24/2023 exige que les entreprises activent leurs propres canaux de signalement internes, « *qui garantissent, également par l'utilisation d'outils de cryptage, la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, de la personne impliquée et de la personne en tout état de cause mentionnée dans le signalement, ainsi que le contenu du signalement et la documentation connexe. Les modèles d'organisation et de gestion visés à l'article 6, paragraphe 1, lettre a) du décret législatif n° 231 de 2001 prévoient les canaux internes de signalement* » visés au même D.lgs. n° 24/2023.

Conformément aux dispositions ci-dessus, Arena a établi son propre système interne de collecte et de gestion des signalements.

Les signalements peuvent donc être soumis en utilisant les méthodes suivantes :

- plate-forme informatique accessible via le lien suivant <https://arena.integrityline.com/> par laquelle il sera possible de déposer des signalements écrits et oraux, ces derniers en sélectionnant l'option d'enregistrement de messages qui seront cryptés tout comme les rapports soumis par écrit et qui se feront dans tous les cas avec un système de conversion vocale. Les signalements déposés via cette plateforme informatique seront uniquement reçus par le Reporting Manager et permettront au lanceur d'alerte de choisir de rester anonyme ou non.
- par lettre recommandée à l'adresse d'Arena S.p.a., Società Benefit, Contrada Cisterna 84/85, 62029, Tolentino (MC), Italie, à l'attention du Président du Organ de Surveillance (ODV) dans le cas où le signalement concerne la Fonction Légale, avec la demande potentielle de garantie d'anonymat.
- le signalement peut également être effectué dans le cadre d'une réunion directe avec la Fonction Légale à la demande du lanceur d'alerte.

Le lanceur d'alerte doit fournir, dans la mesure du possible, des éléments objectifs utiles à la reconstitution du fait et à la vérification du bien-fondé de ce qui a été signalé.

Le signalement doit contenir les coordonnées du lanceur d'alerte lorsque l'anonymat n'est pas souhaité (ou qu'il est demandé qu'il soit préservé) et au moins les éléments suivants :

- le lieu et la date/période où les faits signalés se sont produits ;
- une description détaillée des faits signalés ;
- des informations générales ou d'autres éléments permettant d'identifier le ou les personnes qui ont commis les faits signalés ;
- toute autre information et/ou document susceptible de fournir un retour d'information utile sur l'existence des faits signalés ;
- l'existence/inexistence d'intérêts privés liés au signalement.

Le lanceur d'alerte peut également indiquer de manière opportune tout autre personne susceptible de rapporter les faits signalés.

Les faits signalés doivent être directement connus par le lanceur d'alerte et ne doivent pas avoir été rapportés par quelqu'un d'autre.



4.2 Signalement à l'ANAC

Conformément à l'article 6 du décret législatif n° 24/2023, le lanceur d'alerte peut également effectuer un signalement externe auprès de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (ANAC) si :

- a) le canal de signalement interne de la Société s'avère inactif ou non conforme
- b) le lanceur d'alerte a déjà effectué un signalement interne qui n'a reçu aucun suivi ;
- c) le lanceur d'alerte a des raisons raisonnables de croire que, s'il effectuait un signalement interne, celui-ci ne recevrait pas de suivi efficace ou qu'il risquerait de faire l'objet de représailles ;
- d) le lanceur d'alerte a des raisons raisonnables de croire que la violation peut constituer un danger imminent ou apparent pour l'intérêt public.

À la date d'approbation de cette procédure, les modalités de signalement à l'ANAC sont indiquées sur le lien suivant : <https://www.anticorruzione.it/-/whistleblowing>

4.3 Divulgation publique

Le lanceur d'alerte dispose d'une méthode supplémentaire de signalement par voie de presse, par voie électronique ou par des moyens de diffusion susceptibles d'atteindre un grand nombre de personnes et de permettre la divulgation d'informations au public.

Dans de tels cas, la protection du lanceur d'alerte n'est reconnue que si l'une des conditions suivantes s'applique au moment de la divulgation :

- a) le lanceur d'alerte a préalablement effectué un signalement interne qui n'a pas reçu de réponse dans les délais et un signalement à l'ANAC qui est également resté sans réponse officielle ;
- b) le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables et justifiés de croire que la violation peut constituer un danger imminent ou apparent pour l'intérêt public ;
- c) le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de croire que le signalement aux autorités de contrôle peut impliquer le risque de représailles ou peut ne pas bénéficier d'un suivi efficace en raison des circonstances spécifiques de l'affaire concrète, telles que celles dans lesquelles des preuves peuvent être dissimulées ou détruites, ou dans lesquelles il existe une crainte justifiée que la personne qui a reçu le signalement soit de connivence avec l'auteur de la violation ou ait été impliquée dans la violation elle-même.

Les mesures de protection du lanceur d'alerte restent également en place en cas de Divulgation publique.

4.4 Plainte auprès de l'Autorité juridictionnelle

Le lanceur d'alerte se réserve le droit de déposer auprès des Autorités Compétentes un rapport des faits faisant l'objet du signalement s'il le juge opportun.

5. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT INTERNE

Dès réception du signalement, le Manager doit notifier au lanceur d'alerte la réception de son signalement dans les sept jours par le biais de la plateforme de signalement.

Le Manager examinera le signalement et le classera selon les critères suivants :

- a. *signalement non pertinent* : lorsque le signalement sort du champ d'application objectif et/ou subjectif de la procédure ;
- b. *signalement non circonstancié* : lorsque le signalement a un contenu excessivement générique ;



- c. *signalement pertinent* : lorsque le signalement présente toutes les caractéristiques nécessaires pour procéder aux mesures appropriées.

Si le signalement est classé comme pertinent, le Manager évaluera s'il convient d'impliquer d'autres services de la Société et/ou des consultants externes pour les vérifications appropriées des faits signalés et de leur constatation, en totale conformité avec les principes d'impartialité et de confidentialité.

Le Manager peut interagir avec le lanceur d'alerte via le canal de signalement et/ou entendre la personne qui a fait l'objet du signalement.

A l'issue de la phase d'investigation, le Manager décidera s'il y a lieu de clore le signalement s'il n'est pas pertinent ou infondé, ou de demander au service compétent de la Société de prendre les mesures disciplinaires et/ou les sanctions qui s'imposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du signalement classé comme pertinent, le Manager répondra au lanceur d'alerte, l'informant de toute action entreprise à la suite de son signalement.

Dans le cas où des violations graves sont constatées, le Manager pourra faire appel à un consultant externe avec lequel il partagera l'évaluation et informera le Conseil d'administration et le Conseil des commissaires aux comptes afin d'évaluer l'adoption éventuelle de mesures décisionnelles et disciplinaires relevant de leurs compétences respectives.

Dans le cas où le lanceur d'alerte est co-responsable de la violation signalée, il bénéficiera d'un traitement privilégié par rapport aux autres coresponsables (par exemple, une sanction disciplinaire mineure), sauf dans les cas où le comportement du lanceur d'alerte est d'une gravité particulière et critique.

Le processus décrit jusqu'à présent doit être achevé dès que possible, selon des critères qui tiennent compte de la gravité de la violation, afin d'éviter que la poursuite des violations n'entraîne de nouvelles aggravations pour la Société.

6. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

6.1 Protection de l'anonymat

Afin d'éviter que la crainte de subir des conséquences préjudiciables ne conduise à des violations de l'obligation de signalement, le canal de signalement utilisé garantit l'utilisation de techniques sophistiquées et certifiées propres à rendre impossible la connaissance de l'identité du lanceur d'alerte qui a choisi d'effectuer son signalement sous couvert d'anonymat.

En tout état de cause, l'identité du lanceur d'alerte ne pourra être révélée qu'avec son consentement exprès et celui de toutes les personnes qui reçoivent ou sont impliquées dans la gestion du signalement, y compris le Manager, qui sont toutes tenues de respecter la confidentialité. L'anonymat du lanceur d'alerte est également garanti dans le cadre de la procédure disciplinaire lorsque la réponse au signalement est basée sur des enquêtes distinctes et complémentaires concernant le signalement.



Les exceptions sont les suivantes :

- les cas dans lesquels le lanceur d’alerte peut être tenu pour responsable de calomnie et de diffamation ;
- les cas où l’anonymat n’est pas garanti par la loi (par exemple, dans le cadre d’enquêtes pénales, fiscales ou administratives et/ou d’inspections d’organes de contrôle) ;
- la violation signalée justifie l’adoption d’une mesure disciplinaire et l’identité du lanceur d’alerte est absolument indispensable à la défense de la personne responsable de la violation qui présente des arguments de défense. Dans ce cas, le lanceur d’alerte sera informé à l’avance et pourra demander que les signalements soient conservés sur support papier afin d’éviter une confrontation directe avec la personne responsable de la violation.

La violation de l’obligation de confidentialité, y compris la divulgation d’informations sur la base desquelles l’identité du lanceur d’alerte peut être déduite, est une source de responsabilité disciplinaire, sans préjudice des autres formes de responsabilité prévues par la loi.

La personne qui a soumis un signalement considéré comme pertinent par le Manager, mais dont il a été établi par la suite qu’il n’était pas fondé en l’absence de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part du lanceur d’alerte doit également bénéficier de la protection de l’anonymat.

6.2 Interdiction d’actes de représailles et de discrimination

Nonobstant ce qui précède, Arena condamne toute forme de menace, de représailles, de discrimination ou tout autre comportement préjudiciable à l’égard du lanceur d’alerte.

Le lanceur d’alerte qui pense avoir été victime d’un des événements susmentionnés est en tout état de cause invité à en informer d’urgence le Manager qui, après avoir vérifié le bien-fondé de sa démarche, signalera le cas aux organes compétents de la Société, afin que les mesures nécessaires soient prises pour rétablir la situation et/ou remédier aux effets négatifs de toute discrimination.

Les représailles ou la discrimination affectant les conditions de travail des personnes qui coopèrent aux activités de signalement sont également interdites.

La personne qui a effectué un signalement qui s’est avéré infondé doit également bénéficier d’une protection contre les actes de représailles et de discrimination, si elle avait des motifs raisonnables de croire que la violation était vraie, sauf en cas de fraude ou de négligence grave.

Si les informations faisant l’objet du signalement ont été acquises pendant une période de collaboration avec la Société, la protection du lanceur d’alerte est garantie même si la relation de travail n’a pas encore commencé légalement, ou pendant toute période d’essai ou après la fin de la relation si les informations ont été acquises pendant la période de collaboration.

L’identité du lanceur d’alerte est soustraite à l’application des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel et ne peut être révélée pour toutes les phases de la procédure, sauf avec son consentement ou lorsque la connaissance est indispensable à la défense du lanceur d’alerte. Si, à la suite du processus d’analyse, il n’est pas nécessaire de prendre des mesures à l’encontre du lanceur d’alerte, la



personne présumée responsable est également protégée contre les répercussions négatives découlant dudit signalement.

Les protections prévues par cette procédure ne s'appliquent pas si les signalements sont effectués uniquement à des fins personnelles et/ou de mauvaise foi ou s'ils contiennent de fausses informations.

Les lanceurs d'alertes sont informés que tout acte de représailles peut être signalé à l'ANAC, qui, en cas de mesures disciplinaires ou de licenciement, peut obtenir les dossiers d'enquête nécessaires auprès de l'inspection nationale du travail ou de l'inspection de la fonction publique.

6.3 Protection des personnes liées au lanceur d'alerte

Les protections visées aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus s'appliquent également – en vertu du D.Lgs. n°24/2023 – aux personnes suivantes :

- le « facilitateur », c'est-à-dire la personne physique qui assiste un lanceur d'alerte dans le processus de signalement, opérant dans le même contexte professionnel. Il est à noter que l'assistance du facilitateur auprès du lanceur d'alerte doit rester confidentielle ;
- les personnes du même contexte professionnel que le lanceur d'alerte et qui sont liées au lanceur d'alerte par une relation amoureuse ou familiale stable jusqu'au quatrième degré ;
- aux collègues de travail du lanceur d'alerte, qui travaillent dans le même contexte professionnel et qui ont une relation régulière et courante avec le lanceur d'alerte ;
- les entités détenues par le lanceur d'alerte ou pour lesquelles le lanceur d'alerte travaille, ainsi que les entités opérant dans le même contexte professionnel.

7. RESPONSABILITÉ DU LANCEUR D'ALERTE

La Procédure ne porte pas atteinte à la responsabilité pénale et disciplinaire du lanceur d'alerte en cas de signalement calomnieux et diffamatoire.

En outre, toute forme d'abus de la Procédure, telle que les signalements manifestement opportunistes et/ou effectués dans le seul but de nuire à la personne signalée et/ou à d'autres personnes, ainsi que tout autre cas d'utilisation abusive ou d'instrumentalisation intentionnelle de l'institution impliquée dans cette procédure, est source de responsabilité dans un contexte disciplinaire et dans d'autres forums compétents.

8. CONSERVATION DES DOCUMENTS, OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION DES DONNÉES

Les signalements, qu'ils soient internes ou externes, et la documentation associée sont conservés aussi longtemps que nécessaire pour traiter le signalement afin d'assurer une traçabilité complète.

Les documents au format électronique seront conservés dans un fichier informatique protégé par des identifiants d'authentification connus uniquement du Manager et en tout état de cause pas plus de cinq ans à compter de la date de communication du résultat final de la procédure de signalement, dans le respect des obligations de confidentialité indiquées ci-dessous et du principe visé aux articles 5, paragraphe 1, lettre e) du règlement (UE) 2016/679 et 3, paragraphe 1, lettre e) du D. Lgs. n° 51 de 2018. Lorsque, à la demande du



lanceur d'alerte, le signalement est effectué oralement au cours d'une réunion avec le Manager, sous réserve du consentement du lanceur d'alerte, il peut être documenté par enregistrement sur un dispositif adapté à la conservation et à l'écoute ou par un procès-verbal écrit. Dans le cas d'un procès-verbal, le lanceur d'alerte peut vérifier, corriger et confirmer le procès-verbal de la réunion par sa signature.

L'identité du lanceur d'alerte et toute autre information permettant de la déduire ne peuvent être divulguées, sans le consentement exprès du lanceur d'alerte, à des personnes autres que celles qui sont compétentes et autorisées à recevoir les signalements ou à en assurer le suivi.

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'identité du lanceur d'alerte ne peut être révélée lorsque la réponse à l'accusation disciplinaire est fondée sur des enquêtes distinctes et supplémentaires concernant le signalement, même si elles sont consécutives au signalement. Si la connaissance de l'identité du lanceur d'alerte est indispensable à la défense de l'accusé, le signalement ne sera utilisable aux fins de la procédure disciplinaire qu'en présence du consentement exprès du lanceur d'alerte à la divulgation de son identité.

Tous les traitements de données à caractère personnel sont effectués conformément au règlement (UE) 2016/679 et au D. Lgs. n° 196 du 30 juin 2003.

Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas utiles au traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, elles sont immédiatement effacées.

Le traitement des données à caractère personnel relatives à la réception et à la gestion des signalements est effectué conformément aux principes mentionnés aux articles 5 et 25 du règlement (UE) 2016/679 fournissant des informations appropriées aux lanceurs d'alertes et aux personnes impliquées conformément aux articles 13 et 14 du même règlement (UE) 2016/679.



ARENA S.P.A., Società Benefit - WHISTLEBLOWING PROCÉDURE

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET NOTE D'INFORMATION

(Articles 13 et 14 du RGPD)

Arena S.p.A., Società Benefit (ci-après également « Arena » ou la « Société ») a mis en place un système de prévention et de répression des comportements illégaux conformément au D.Lgs. (Decreto Legislativo [Décret législatif]) n° 24/2023 et D.Lgs. n° 231/2001, y compris un système destiné à recevoir et à gérer les signalements de tels comportements, également par le biais d'une plateforme web (« Plateforme de signalement »).

Dans le cadre de la gestion des signalements susmentionnés, la Société traitera les données à caractère personnel, transférées et/ou autrement reçues en vertu de la procédure de signalement mentionnée dans le lien suivant <https://arena.integrityline.com/> conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 et du D.Lgs. n° 196/2003, tel que modifié par le D.Lgs. 101/2018.

TYPE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées conformément à la Procédure de signalement peuvent être :

- les données d'identification éventuellement fournies par le lanceur d'alerte ;
- les données d'identification de la personne faisant l'objet du signalement, fournies par le lanceur d'alerte et/ou acquises ultérieurement au cours de l'enquête et des enquêtes ultérieures ;
- les informations relatives aux faits signalés, en fonction du contenu du signalement, y compris toute référence aux données relatives aux tiers qui peuvent être impliqués dans les faits signalés.

Les données à caractère personnel, y compris celles qui peuvent être acquises ultérieurement aux fins de la gestion du signalement, seront toujours traitées selon le principe de minimisation.

Le signalement peut impliquer le traitement de catégories particulières de données conformément à l'art. 9 (1) du RGPD et/ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes conformément à l'art. 10 du RGPD.

La Société ne collecte pas les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas utiles au traitement d'un signalement spécifique ou, si elles sont collectées accidentellement (au moment du signalement ou d'une enquête ultérieure), elle prendra les dispositions nécessaires pour les effacer immédiatement.

FINALITÉ, BASE JURIDIQUE DU TRAITEMENT ET MÉTHODES DE TRAITEMENT

Le traitement des données sera effectué dans le but d'exercer les activités préliminaires nécessaires, sur la base de la législation applicable, afin de vérifier le bien-fondé du fait signalé et l'adoption éventuelle de mesures, y compris de mesures disciplinaires.

La base juridique est donc le respect de l'obligation légale établie par le D.Lgs. n° 24/2023 contenant la « Mise en œuvre de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à



la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union et aux dispositions concernant la protection des personnes signalant des violations des dispositions réglementaires nationales ».

Le traitement sera effectué à des fins strictement liées à la gestion du signalement et en tout état de cause afin de garantir l'exactitude, la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données conformément aux mesures organisationnelles, physiques et logiques prévues par les dispositions en vigueur.

DESTINATAIRES DES DONNÉES ET TRANSFERT DES DONNÉES

Les données à caractère personnel collectées sont traitées par du personnel autorisé spécifiquement pour ce traitement, identifié par Arena, comme indiqué dans la Procédure de signalement respective.

Les données à caractère personnel sont également accessibles à la société fournissant la Plateforme de signalement, EQS Group Srl., dans le seul but de gérer la Plateforme de signalement.

En outre, dans les cas où cela est nécessaire pour vérifier le bien-fondé des faits signalés, des activités d'enquête connexes et de l'adoption des mesures qui en découlent, les données à caractère personnel des personnes visées peuvent être envoyées aux départements d'Arena concernés (y compris le département des ressources humaines pour l'adoption de toute procédure disciplinaire) ainsi qu'à tout conseiller juridique, à l'autorité judiciaire et aux autorités compétentes et autres organes/entités de droit public compétents en relation avec l'affaire signalée.

Les données à caractère personnel seront traitées au sein de l'Union européenne et stockées sur des serveurs situés au sein de l'Union européenne.

CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données seront conservées pendant la période strictement nécessaire en fonction du type de signalement, conformément aux dispositions du D.Lgs. n° 24/2023 et, en tout état de cause, au plus tard cinq ans à compter de la date de communication du résultat final de la procédure de signalement.

DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées peuvent exercer les droits prévus par les articles 15 à 21 du RGPD (droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement, ainsi que d'opposition) en contactant Arena aux adresses postales et/ou électroniques suivantes :

ADRESSE POSTALE

Arena S.p.A., Società Benefit
Contrada Cisterna, 84/85
62029, Tolentino (Macerata, Italie)

CONTACTS PAR E-MAIL

privacy@arenasport.com
dpo@arenasport.com



Les personnes concernées peuvent également déposer une plainte auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données si elles considèrent qu'une violation de leurs droits concernant le traitement de leurs données à caractère personnel s'est produite ou est en cours.